

Par la propri-
été du Lord
évêque de
Montreal sus-
dit.

et à défaut de paiement de toute somme en garantie de laquelle les dits lot de terre, église et bâtisse seront hypothéqués comme susdit, la dite terre, église et bâtisses pourront, en satisfaction de tout jugement obtenu pour telle somme, être saisies en exécution, vendues par le shérif, et appartiendront à l'acquéreur ou adjudicataire, en la même manière que toute autre propriété immobilière saisie et vendue sous exécution, et malgré que la dite église et dépendances aient été réservées, consacrées et employées pour le culte public—nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

5

10

Acte public.

2. Le présent acte sera censé être un acte public.